|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| wo/pbc/24/3 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 14 juillet 2015 | | |

**Comité du programme et budget**

**Vingt‑quatrième session**

**Genève, 14 – 18 septembre 2015**

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L’ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE (OCIS) DE L’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. À ses sessions de septembre 2010 et 2011 respectivement, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé les mécanismes de renouvellement et de sélection des membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l’OMPI (anciennement connu sous le nom de Comité d’audit de l’OMPI) exposés dans les documents WO/GA/39/13 (Rapport du Groupe de travail sur les questions relatives au Comité d’audit) et WO/GA/41/10 Rev. (Propositions de révision de la Charte de la supervision interne de l’OMPI, du mandat pour la vérification externe des comptes et du mandat de l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI).
2. En ce qui concerne le renouvellement des membres, le document WO/GA/41/10 Rev.[[1]](#footnote-2) indique que :

“4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance sera le suivant :

“i) aucun membre du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance ne siégera pendant plus de six ans;

“ii) quatre membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois débutant en février 2011;

“iii) trois membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans non renouvelable;

“iv) afin de déterminer la durée du mandat des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort au cours de la première réunion de l’Organe consultatif indépendant de surveillance en 2011;

“v) après la première période de trois ans, tous les membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.iii) ci‑dessus;

“vi) chaque membre de l’Organe consultatif indépendant de surveillance sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d’un groupe non représenté au sein de l’Organe. Toutefois, en l’absence de candidat d’une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l’Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé dans l’évaluation effectuée par l’Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu’il représente;

“vii) la procédure de sélection des membres du nouvel Organe à compter de janvier 2011, décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13, sera aussi applicable à la sélection de nouveaux membres de l’Organe consultatif indépendant de surveillance, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.viii) ci‑dessous;

“viii) un fichier ou une liste d’experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé en cas de démission ou de décès d’un membre de l’Organe consultatif indépendant de surveillance en cours de mandat.”

1. Conformément au document WO/GA/41/10 Rev., paragraphe 4.ii), page 14 de l’annexe, le mandat des quatre membres de l’OCIS ci‑après (qui court depuis février 2011) expirera le 31 janvier 2017.

Mme Mary Ncube (présidente), (groupe des pays africains)

M. Fernando Nikitin (GRULAC)

M. Anol Chatterji (Asie et Pacifique)

M. Nikolay Lozinskiy (groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale)

1. Afin d’assurer la sélection et l’approbation en temps opportun par le Comité du programme et budget (PBC) des quatre nouveaux membres de l’OCIS dont le mandat débutera le 1er février 2017, il est proposé que le PBC établisse un jury de sélection en demandant au Directeur général d’inviter chacun des sept groupes régionaux à désigner une personne afin de constituer le jury de sélection. Le Secrétariat lancera ensuite, dès 2016, une procédure de sélection conformément aux dispositions figurant dans le document WO/GA/39/13 et au mandat de l’OCIS, de façon que le jury de sélection puisse présenter ses recommandations au PBC à sa session qui se tiendra en septembre 2016.
2. Le paragraphe de décision ci‑après est proposé.
3. *Le Comité du programme et budget (PBC)*
   * 1. *établit un jury de sélection des membres de l’OCIS composé de sept représentants d’États membres, conformément aux paragraphes 18 et 19 du document WO/GA/39/13, et*
     2. *a noté que le Secrétariat lancerait une procédure de sélection des membres de l’OCIS dès 2016, conformément aux dispositions figurant dans le document WO/GA/39/13 et au mandat de l’OCIS, de façon que le jury de sélection puisse présenter ses recommandations au PBC à sa session de septembre 2016.*

[Fin du document]

1. Ces indications figurent également au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13. [↑](#footnote-ref-2)